PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 19/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EMBALLAGES DIFFUSION S.A.

ZA des Hauts de Mont
Route de Rehainviller
54360 Mont-sur-Meurthe

Référence : AC/NW/2340_2023
Code AIOT : 0006200452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement EMBALLAGES DIFFUSION S.A. implanté ZA des Hauts de Mont - Route de Rehainviller - 54360 Mont-sur-Meurthe. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMBALLAGES DIFFUSION S.A.
- ZA des Hauts de Mont - Route de Rehainviller - 54360 Mont-sur-Meurthe
- Code AIOT : 0006200452
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation des installations de stockage et de fabrication d'emballages carton et plastique par la société EMBALLAGES DIFFUSION SA sur le territoire de la commune de MONT-SUR-MEURTHE, est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003-213 du 29 décembre 2003.

L'inspection a porté sur les suites de la mise en demeure 2016-0513 du 04/05/2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la mise en demeure 2016-0513 du 04/05/2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	SUITE POLLUTION DECLAREE EN 2022	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 17	Lettre de suite	3 mois
12	SUITE CONSTRUCTION NOUVEAU BATIMENT	Code de l'environnement du 01/08/2022, article 181-46	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SUITE MISE EN DEMEURE 2018	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 1	Sans objet
2	SUITE MISE EN DEMEURE 2018	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 5	Sans objet
3	SUITE MISE EN DEMEURE 2018	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 8	Sans objet
4	SUITE MISE EN DEMEURE 2018	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 9	Sans objet
5	SUITE MISE EN DEMEURE 2018	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 10	Sans objet
6	SUITE MISE EN DEMEURE 2018	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 18	Sans objet
7	SUITE MISE EN DEMEURE 2018	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 18.2	Sans objet
8	SUITE MISE EN DEMEURE 2018	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 19	Sans objet
9	SUITE MISE EN DEMEURE 2018	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 20	Sans objet
10	SUITE MISE EN DEMEURE 2018	Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 32.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités ayant été traitées par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016.0513 du 04/05/2016 concernant le non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-213 du 29/12/2003.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** SUITE MISE EN DEMEURE 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 1
Thème(s) : Autre, MISE EN DEMEURE
Prescription contrôlée : La société EMBALLAGES DIFFUSION SA, dont le siège social est Zone d'Activité les Hauts de Mont - 54360 Mont-sur-Meurthe, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et conformément au dossier fourni, à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Mont-sur-Meurthe. Lors de la visite du 23/12/2015 ayant conduit à la mise en demeure 2016-0513 du 04/05/2016 il a été constaté la présence de stockage importants sur des mezzanines dans les bâtiments A et E qui n'ont pas été étudiées dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant du 14 février 2003 et ne sont par conséquent pas autorisées par l'arrêté préfectoral 2003/213 du 29 décembre 2003.
Constats : L'exploitant a dégagé la mezzanine du bâtiment A et en a sécurisé l'accès. L'exploitant a démonté la mezzanine du bâtiment E.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** SUITE MISE EN DEMEURE 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 5
Thème(s) : Autre, MISE EN DEMEURE
Prescription contrôlée : Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Lors de la visite du 23/12/2015 ayant conduit à la mise en demeure 2016-0513 du 04/05/2016 il a été constaté que l'exploitant avait une connaissance insuffisante du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales, ainsi que des fonctions associées aux réserves d'eau présentes sur le site.
Constats : L'exploitant a une connaissance suffisante de la conduite de ses installations, notamment pour ce qui concerne, la collecte et le traitement des eaux pluviales, ainsi que la collecte des eaux d'extinction d'un incendie, et donc les fonctions associées aux différents bassins et réserves d'eau présents sur son site. L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux de son établissement tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** SUITE MISE EN DEMEURE 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 8
Thème(s) : Autre, MISE EN DEMEURE
Prescription contrôlée : Propreté Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Les abords et l'intérieur des bâtiments sont maintenus dans un bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** SUITE MISE EN DEMEURE 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 9
Thème(s) : Autre, MISE EN DEMEURE
Prescription contrôlée : Registre entrée/sortie L'exploitant doit tenir à jour, un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Lors de la visite du 23/12/2015 ayant conduit à la mise en demeure 2016-0513 du 04/05/2016 il a été constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre d'entrée/sortie des produits dangereux présents sur son site, ainsi qu'un plan général des stockages.
Constats : Un registre d'entrée/sortie des produits dangereux est tenu à jour ainsi qu'un état des stocks. L'exploitant a présenté un plan général des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** SUITE MISE EN DEMEURE 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 10
Thème(s) : Autre, MISE EN DEMEURE
Prescription contrôlée : Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 du 12/01/2024 du bureau Veritas ; le rapport ne fait pas état de non conformités. Les non conformités et l'absence de vérification périodique relevées par l'inspection des installations classées lors de la précédente visite du 23/12/2015 sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** SUITE MISE EN DEMEURE 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 18
Thème(s) : Autre, MISE EN DEMEURE
Prescription contrôlée : Eaux pluviales - Conditions de rejet Les eaux pluviales concernent les eaux de toiture et de voirie. Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, peuvent être rejetées directement dans le milieu. Les eaux pluviales sont acheminées à un bassin de rétention commun eaux pluviales (orage décennal) et eaux d'extinction d'un éventuel incendie [...]. Les eaux pluviales rejoignent ensuite le réseau d'égout communal se rejetant dans la Meurthe, après passage sur un séparateur d'hydrocarbures. [...] Lors de la visite du 23/12/2015 ayant conduit à la mise en demeure 2016-0513 du 04/05/2016 il a été constaté que l'exploitant ignorait si un séparateur d'hydrocarbures était présent ou pas avant rejet au réseau communal.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées puis passent dans un séparateur avant de se déverser dans le réseau communal. Les plans fournis par l'exploitant indiquent que les eaux pluviales soient toutes collectées. Par ailleurs, les capacités de rétention indiquées sur les plan sont en cohérence avec les observations réalisées au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** SUITE MISE EN DEMEURE 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 18.2
Thème(s) : Autre, MISE EN DEMEURE
Prescription contrôlée : Eaux pluviales - Contrôle des rejets Une analyse annuelle est réalisée par un organisme extérieur sur les paramètres suivants : MEST - DBO - DCO - Hydrocarbures totaux. Les résultats de cette analyse sont transmis l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats conformes des analyses annuelles des rejets d'eaux pluviales effectuées le 23/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** SUITE MISE EN DEMEURE 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 19
Thème(s) : Autre, MISE EN DEMEURE
Prescription contrôlée : Eaux incendie Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont récupérées par un bassin de rétention de 1200 m^3
Constats : En cas d'incendie, l'actionnement d'un clapet permet de récupérer les eaux d'extinction dans un bassin de 1200 m^3. Les plans présentés par l'exploitant indiquent que l'ensemble des eaux est collecté dans le bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** SUITE MISE EN DEMEURE 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 20
Thème(s) : Autre, MISE EN DEMEURE
Prescription contrôlée : Cuvettes de rétention Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des sols ou des eaux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité de l'ensemble des réservoirs associés à cette rétention. Ces cuvettes sont conçues pour résister à l'effet de vague, à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus. De plus, elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune canalisation.
Constats : Les fûts de diisocyanate de diphénilméthylène (MDI) présents dans l'atelier A pour la fabrication de pièces façonnées en mousse expansée sont entreposés sur des rétentions correctement dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** SUITE MISE EN DEMEURE 2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 32.2
Thème(s) : Autre, MISE EN DEMEURE
Prescription contrôlée : Moyens de lutte L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - un réseau d'incendie privé, alimenté par un groupe pompe secouru, capable de débiter au minimum 240 m^3/ h ; - une réserve d'incendie alimentant le réseau, d'une capacité minimale de 480 m3 ; -des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un système interne d'alerte incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] Lors de la visite du 23/12/2015 ayant conduit à la mise en demeure 2016-0513 du 04/05/2016 il a été constaté que les anciens bâtiments A, B, C, D et E n'étaient pas équipés de système de détection incendie.
Constats : L'exploitant a mis en place un système de détection incendie avec report d'alarme.

Des extincteurs sont présents dans tous les ateliers. Un contrôle ponctuel par sondage de quelques extincteurs dans différents ateliers a révélé qu'ils sont contrôlés régulièrement et que la dernière vérification de leur bon fonctionnement a eu lieu en 2023. Les bâtiments G et H sont équipés d'un système de sprinklage avec une réserve de 686 m^3. Une motopompe secourue par batteries avec démarrage automatique d'un débit de 240 m^3/h est alimentée par un bassin de 480 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** SUITE POLLUTION DECLAREE EN 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2003, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, POLLUTION 2022
Prescription contrôlée : Eaux industrielles - L'activité ne génère pas d'eaux industrielles.
Constats : Le 11/10/2022 la cuve de récupération des eaux de lavage a débordée, les pompiers et la gendarmerie se sont déplacés et n'ont pas donné suite vu le faible volume d'eau relâché. Cette cuve est normalement vidée par un prestataire pour traitement. Mesures prises à court terme : L'exploitant a désigné les chefs d'équipe comme les seuls habilités à réaliser l'opération de lavage de l'imprimante, ils doivent désormais s'assurer du niveau dans la fosse de récupération de l'eau souillée avant de lancer un nouveau cycle de lavage. L'exploitant n'a pas formalisé cette consigne. Mesures à long terme : L'exploitant a fait réaliser des devis pour une machine de traitement des eaux de lavage.
Observations : **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la consigne formalisée expliquant à l'opérateur, l'opération de vérification préalable au lavage de l'imprimante.** **L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le bon de commande de la machine de traitement des eaux de lavage.** **L'exploitant portera à la connaissance de Madame le Préfet de Meurthe et Moselle, la modification engendrée par l'installation de ce nouveau process.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** SUITE CONSTRUCTION NOUVEAU BATIMENT

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2022, article 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, PAC
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Les bâtiments C et D ont été reliés en 2021. Une nouvelle machine de transformation du papier et du carton a été installée dans ces deux bâtiments réunis. Cette nouvelle activité est soumise a déclaration sous la rubrique 2445. L'exploitant a fait une télédéclaration sans rédiger de porter à connaissance et sans actualiser l'étude de danger. L'exploitant a modifié les moyens de lutte contre l'incendie en ajoutant un réseau SPRINKLER sur le bâtiment de stockage ainsi qu'une détection incendie sans recalculer les besoins en eau et en rétention des eaux d'extinction. L'exploitant est soumis à autorisation au titre des installations classées. Il doit donc suivre la procédure définie dans le code de l'environnement quand il modifie des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale.
Observations : **L'exploitant doit porter à la connaissance de Madame le Préfet de Meurthe et Moselle, les modifications apportées à ses activités et installations. Ce porté a connaissance devra a minima contenir une actualisation de l'étude de danger lié à la fusion des deux bâtiments et à la nouvelle activité ainsi qu'un nouveau calcul des eaux d'extinctions lié à la mise en place du Sprinklage.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois